

DELIBERATION N° 2021/076

Autorisant le Maire à signer le marché public de service relatif à une prestation de prévention spécialisée et de médiation sociale, ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2020/434 du 9 décembre 2020 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour le marché public de services relatif à une prestation de prévention spécialisée et de médiation sociale, ainsi que leurs avenants éventuels,

VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/027 du 10 février 2021,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 26 février 2021,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer avec la CROIX ROUGE FRANCAISE le marché public de service relatif à une prestation de prévention spécialisée et de médiation sociale, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de 152 547 757 F CFP pour les trois années de l'expérimentation (2021 à 2023), seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, section de fonctionnement, chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général ».

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

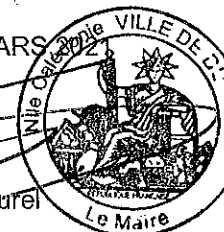
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1